



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

ARRETE DU MAIRE

NUMÉRO D'ARRÊTÉ : 2026-011

OBJET : Acte règlementant l'accès au parc et espaces verts de la Communes de Ognès

Le Maire de la Commune de OGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre III, Titre IV, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et en son V concernant les dispositions pénales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute disposition pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique des lieux publics de la commune ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de les préserver ainsi que pour assurer la tranquillité des riverains ;

DÉCIDE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION : Le présent règlement est applicable sur les espaces verts, et parcs de la Commune de Ognès. Cela concerne également le city Parc.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES : Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC : Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment :



- D'y organiser des rassemblements de personnes qui par leur nature affichée se révèlent contraire à la neutralité du lieu public.
- D'y organiser des rassemblements de personnes ou évènements qui impliquent l'apport de matériels conséquents (tables et chaises en nombre par exemple), sans l'accord express du Maire. Sont ainsi interdits aux entrées et à l'intérieur des espaces verts : les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, le commerce ambulant.
- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers.
- D'endommager les ouvrages publics et plantations.
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées.
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la commune.

Article 4 : BRUIT ET NUISANCES SONORES : Il est interdit :

- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque.
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices.
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée.

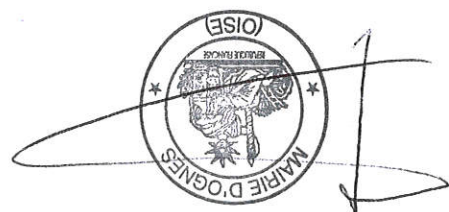
Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

Article 5 : RECOURS : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 Rue Lemerchier CS 81 114 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : EXECUTION : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Ognès, le 17/07/2026.

Le Maire,
Serge MAIQUES.



Mairie de Ognès - Rue Claude Tillet 60440 OGNES
Tel : 03.44.87.72.36 - Mail : mairie.ognes60@wanadoo.fr - www.ognes60.com

